

Rev.	C
Date	21-DEC-2021
Page	1 / 9

1. CONTRAT

A. PRESENTATION

Les présentes CONDITIONS GENERALES D'ACHAT définissent et régissent les principes généraux d'exécution de COMMANDES passées par le CLIENT au FOURNISSEUR.

B. DEFINITIONS

Les mots au singulier utilisés dans ce document doivent être compris au pluriel et vice-versa lors de l'interprétation de la COMMANDE. Sauf spécification contraire un 'JOUR' signifiera un jour calendaire.

CLIENT: désigne Pierre Guerin auquel le FOURNISSEUR est lié par une COMMANDE

COMPOSANT(S): désigne l'ensemble des matériels, équipements, machines, pièces (y compris pièces de rechange) faisant l'objet d'une COMMANDE du CLIENT au FOURNISSEUR.

COMMANDES: désigne l'achat de COMPOSANTS ou de PRESTATIONS par le CLIENT au FOURNISSEUR. Les COMMANDES sont constituées :
- Au minimum par un Bon de Commande,
- Si nécessaire de plans et cahier des charges techniques.

DATE D'EFFET: désigne la date d'émission de la COMMANDE

DELAIS: désigne les délais de livraison des COMPOSANTS ou des PRESTATIONS ainsi que les délais intermédiaires éventuels caractéristiques d'un degré d'avancement.

DOCUMENTATION: désigne les résultats, études, plans, maquettes et ouvrages, dessins, développements informatiques, bases de données, tableaux Excel, analyses fonctionnelles, protocoles, certificats, attestations et rapports demandés dans les COMMANDES.

FOURNISSEUR: désigne la société ou groupement de sociétés nommé dans la COMMANDE chargé de l'exécution de la COMMANDE.

MODIFICATIONS: désigne toute modification de la COMMANDE;

PARTIES: désignent le CLIENT et le FOURNISSEUR .

2. MODALITES D'EXECUTION DE LA COMMANDE

L'acceptation de la COMMANDE signifie que le FOURNISSEUR reconnaît avoir la compétence et la capacité pour l'exécuter.

A. CONCEPTION, MATERIEL, MATERIAUX ET REALISATION

i. Conception – choix techniques

Les COMPOSANTS ou PRESTATIONS objets de la COMMANDE sont réalisés selon la conception du FOURNISSEUR sur la base des spécifications et/ou plans fournis par le CLIENT dans le cadre d'appel d'offres.

Le FOURNISSEUR assume la totale responsabilité du respect des exigences (qualité, performances, ...) requises par la COMMANDE. En particulier, le FOURNISSEUR est tenu de vérifier sous sa responsabilité que les normes applicables à la fourniture sont en adéquations avec ses procédés de fabrication.

Dans le cas où la conception des COMPOSANTS ou PRESTATIONS, dans leur principe, est imposée par le CLIENT, le FOURNISSEUR doit, sous sa responsabilité, la vérifier et si nécessaire la compléter.

ii. Matériaux

Le choix des matériaux constitutifs est défini dans la COMMANDE. Ces matériaux doivent répondre aux besoins et spécifications exprimés par le CLIENT.

Le FOURNISSEUR peut, dans le cadre des règles de l'art et de son savoir-faire, donner un avis sur le caractère adéquat de ce choix et informer le CLIENT des résultats de son examen.

En l'absence de définition des matériaux dans la COMMANDE, il incombe au FOURNISSEUR de les définir sous sa responsabilité dans le respect des exigences (qualité, performances, corrosion...) requises dans la COMMANDE et dans le cadre de la réglementation, des règles de l'art et son savoir-faire.

Sauf stipulation contraire dans la COMMANDE, le FOURNISSEUR est entièrement responsable des activités d'approvisionnement des matériaux et de leur conformité aux exigences de la COMMANDE du CLIENT.

iii. Documentation

Préalablement ou concomitamment à chaque livraison de COMPOSANTS ou PRESTATIONS, le FOURNISSEUR s'engage à fournir l'ensemble de la DOCUMENTATION. Le détail de la DOCUMENTATION à livrer dans le cadre de la COMMANDE ainsi que les modalités de fourniture de celle-ci sont décrites dans le bon de commande.

Dans le cas où les COMPOSANTS ou PRESTATIONS seraient livrés sans DOCUMENTATION, ou avec une DOCUMENTATION incomplète ou erronée, ils ne seront pas utilisables par le CLIENT et seront considérés comme non-livrés et pourront faire l'objet de pénalités de retards telles que définies dans le paragraphe b.iv.

L'absence ou la fourniture de DOCUMENTATION non conforme fera l'objet d'une non-conformité conformément au paragraphe e.ii.

Sans information contradictoire dans la COMMANDE, la DOCUMENTATION est rédigée en français et en anglais.

Le FOURNISSEUR est responsable de l'authenticité de la DOCUMENTATION et de l'exactitude de leur contenu.

B. DELAIS ET AVANCEMENT PHYSIQUE

i. Acceptation – plannings

Les délais de livraisons et différents jalons sont indiqués dans le bon de commande.

Le FOURNISSEUR doit accuser réception de la COMMANDE dans un délai de 48heures à compter de sa date d'émission.

Le FOURNISSEUR est tenu d'indiquer de manière explicite sur l'accusé réception de commande :

- Les délais de livraison des COMPOSANTS ou PRESTATIONS
- l'ensemble des écarts-incohérences éventuelles détectées sur les commandes du CLIENT, y inclus les écarts en termes de documentation.

Dans le cas où :

- Aucune réserve n'est émise sur l'accusé réception du FOURNISSEUR ,
 - Le FOURNISSEUR ne remettrait pas d'accusé réception de commande au CLIENT
- La commande du CLIENT est réputée acceptée sans aucune réserve.

L'acceptation de la COMMANDE implique pour le FOURNISSEUR un engagement sur les DELAIS qui, en tant que tels, représentent l'une des conditions essentielles sur les COMMANDES.

A l'exception :

- du cas de Force Majeure défini à l'article 4.g ci-après
- de causes de retard directement imputables au CLIENT ou à une tierce partie
- des causes légitimes de retard énoncées à l'article iii ci-après, aucune cause ne peut libérer le FOURNISSEUR de son obligation de respecter les DELAIS.

ii. Suivi des délais

Pendant toute la durée de son exécution, le FOURNISSEUR devra fournir au CLIENT tous renseignements permettant de juger de l'avancement de l'exécution de la COMMANDE, que ce soit sous forme de programmes de réalisation, rapports d'avancement, rapports de visite de ses propres agents dans les locaux de ses fournisseurs et sous-traitants.

Rev.	C
Date	21-DEC-2021
Page	2 / 9

Le FOURNISSEUR a l'obligation d'informer LE CLIENT le cas échéant, dès qu'il en a connaissance, des événements susceptibles d'avoir des incidences sur l'exécution d'une COMMANDE (notamment : retard, difficultés d'approvisionnements conflits sociaux...).

Par ailleurs, il a l'obligation d'informer le CLIENT, s'il y a lieu, des actions correctives mises en œuvre, de proposer des solutions palliatives, et de prendre en compte les mesures éventuellement proposées par le CLIENT.

Cette information et les mesures éventuelles proposées par le CLIENT ne libèrent pas le FOURNISSEUR de l'obligation de réaliser les COMMANDES et ne modifient pas la responsabilité du FOURNISSEUR telle que prévue dans la COMMANDE. Elle n'entraîne pas acceptation par le CLIENT des conséquences de ces événements.

iii. Prorogation des délais d'exécution

Constitueront des causes légitimes de prorogation des délais d'exécution, les événements suivants, dès lors qu'ils auront un impact sur les délais contractuels ou leur séquençement :

- Modification ou retard dans la fourniture des données d'entrée par le CLIENT ou instructions autres que celles motivées par un manquement du FOURNISSEUR ;
- Suspension ou interruption de la COMMANDE par le CLIENT dans le cadre de l'article 4.a sauf si cette suspension ou interruption est due à un manquement du FOURNISSEUR .

iv. Dépassement des délais prévus

Le dépassement des DELAIS prévus par le FOURNISSEUR est sanctionné par l'application de plein droit, des pénalités, et ce après envoi d'une mise en demeure préalable au FOURNISSEUR de payer lesdites pénalités.

v. Pénalités de retard

Sauf stipulation contraire sur les COMMANDES, le montant des pénalités de retard s'élève à 0.5% par jour calendaire de retard, limité à 7% du montant total de la COMMANDE hors taxes majoré si il y a lieu des avenants de commandes.

Les pénalités seront déduites de plein droit sur la situation du mois suivant la constatation du retard.

Les pénalités ainsi appliquées constituent, durant l'exécution, des retenues provisoires et deviennent définitives à l'expiration des délais contractuels.

Lesdites pénalités sont stipulées pour retard et ont un caractère forfaitaire mais non libératoire. Leur application ne libère pas le FOURNISSEUR de l'obligation de terminer les COMMANDES objets du retard, ni d'exécuter toute autre obligation contractuelle.

Dans le cas où le CLIENT devrait payer des pénalités à son client du fait du retard du FOURNISSEUR, ces frais seraient intégralement facturés au FOURNISSEUR sur présentation de justificatifs remis par le CLIENT.

C. CONTROLE

Tous les contrôles et essais destinés à vérifier la conformité des COMPOSANTS et PRESTATIONS aux dispositions de la COMMANDE sont exécutés par le FOURNISSEUR et si nécessaire par ses sous-traitants. En particulier le FOURNISSEUR devra s'assurer que tous les contrôles et essais préalables à la présentation des FOURNITURES au CLIENT, ont été effectués.

Afin de s'assurer du bon déroulement de l'exécution de la COMMANDE, le CLIENT se réserve le droit de procéder à des inspections ou audits à tout moment de la réalisation de la COMMANDE avec un délai de prévenance de 48H ouvrées.

A cet égard :

- Le FOURNISSEUR doit laisser le libre accès à tout lieu où s'effectue une tâche relative à la COMMANDE. Le FOURNISSEUR s'engage à obtenir le même libre accès chez ses sous-traitants pour le CLIENT. Les visites chez ses sous-traitants se feront en coordination avec le FOURNISSEUR.

- Le FOURNISSEUR doit mettre à la disposition du CLIENT, conformément aux dispositions de la COMMANDE, tous les documents et/ou moyens nécessaires.

La présence du CLIENT sur les lieux de travail ainsi que les vérifications, les commentaires et/ou les approbations éventuelles du CLIENT à l'égard des FOURNITURES et PRESTATIONS ne relèvent le FOURNISSEUR d'aucune de ses responsabilités contractuelles.

Les obligations du FOURNISSEUR, au titre du présent article, envers le CLIENT s'entendent également envers leurs représentants et/ou tous tiers (organismes extérieurs, tierces PARTIES, ...) mandatés par lui ou opérant de leur propre chef s'agissant d'autorités réglementaires.

D. COMPOSANTS : EMBALLAGE - MARQUAGE - TRANSPORT - LIVRAISON

i. Bordereau de livraison

Un Bordereau de livraison doit être systématiquement fourni avec une livraison du FOURNISSEUR .

Sur le Bordereau de Livraison doit figurer au minimum :

- le numéro du Bon de Commande,
- la ou les lignes du Bon de Commande livrées,
- la ou les références indiquées sur le Bon de Commande, la désignation et la quantité.

En l'absence de Bordereau de Livraison, le CLIENT peut refuser toute livraison.

ii. Emballage et marquage des colis

Avant emballage, le FOURNISSEUR devra conditionner les COMPOSANTS et à ce titre prendre toutes les précautions destinées à les protéger contre les intempéries, la corrosion, toute avarie en cours de chargement, les contraintes de transport et de stockage telles que nettoyage, démontage des éléments fragiles, fixation ou calage pour protection contre les vibrations ou les chocs.

L'emballage et le marquage sont à la charge du FOURNISSEUR, ce dernier devra permettre d'identifier les COMPOSANTS. En particulier, chaque pièce ou sous-ensemble doit porter une étiquette reprenant au minimum le numéro du Bon de Commande du CLIENT, le numéro du poste du bon de Commande, la référence ou toute dénomination figurant sur le bon de Commande propre à identifier cette pièce.

Le FOURNISSEUR doit mentionner spécialement les matériels exigeant des conditions particulières de manutention, et/ou de transport et/ou de stockage, ainsi que les matériels sensibles aux changements de conditions climatiques, en indiquant les précautions à prendre.

iii. Transport

Pour un matériel hors normes standard du fait de ses dimensions ou son poids, le FOURNISSEUR devra, préalablement à son transport et sous sa responsabilité :

- obtenir des autorités compétentes une autorisation préalable de transport jusqu'au lieu de livraison prévu,
- transmettre au CLIENT un plan coté hors tout avec poids total estimé du colis du matériel ou partie du matériel concerné,
- informer le CLIENT du colisage et des moyens de manutentions à prévoir,
- obtenir du CLIENT l'accord final sur sa livraison.

Dans le cas où le FOURNISSEUR ne respecterait pas ces préalables ou transmettrait au CLIENT des renseignements erronés à cet égard, le FOURNISSEUR supportera toutes les conséquences pouvant en résulter.

iv. Incoterm - livraison

Les FOURNITURES seront livrées suivant l'incoterm 2020 DDP à l'adresse ci-dessous
6, Rue Denis PAPIN – 79000 NIORT

Si la livraison n'est pas réalisée au lieu et/ou dans les DELAIS prévus, pendant les horaires d'ouvertures indiqués sur la COMMANDE, les

Rev.	C
Date	21-DEC-2021
Page	3 / 9

éventuels frais liés au fret mort, surestaries, magasinage, assurance, acheminement vers un autre point de chargement et/ou tous autres frais nécessaires pour assurer la livraison, sont à la charge du FOURNISSEUR ainsi que les éventuels coûts associés supportés par le CLIENT.

v. Transfert de risque

Le transfert des risques relatifs à la COMMANDE vers le CLIENT s'opérera à la signature par les PARTIES du bon de livraison des COMPOSANTS et PRESTATIONS.

E. RECEPTION DES FOURNITURES

i. Réception provisoire

La réception provisoire est prononcée par le CLIENT lorsque les conditions ci-dessous sont réunies :

- Les COMPOSANTS ou PRESTATIONS ont été réceptionnées dans les locaux du CLIENT, du Client du CLIENT ou du FOURNISSEUR et reconnus apparemment conformes aux spécifications techniques décrites dans les COMMANDES,
- Le CLIENT a reçu l'intégralité de la DOCUMENTATION définie dans la COMMANDE.

ii. Non conformités

Si les COMPOSANTS, PRESTATIONS ou leur DOCUMENTATION ne sont pas en accord avec les termes de la COMMANDE, le CLIENT ouvrira une fiche de non-conformité.

Le FOURNISSEUR s'engage alors à procéder à une expertise sous 48 heures et à réaliser sans délai à tous remplacements, réparations, modifications, mises au point, selon la solution déterminée par les PARTIES, nécessaires pour satisfaire aux exigences de performances spécifiées dans les COMMANDES.

Les remplacements peuvent aller jusqu'à la fourniture d'un nouvel ensemble conforme aux COMMANDES.

Le FOURNISSEUR supporte tous les frais occasionnés par ces opérations, y compris les frais de transport entre ses ateliers et le lieu de destination des COMPOSANTS ainsi que les frais de démontage et de remontage, dans le cas où les défauts ou dysfonctionnements des FOURNITURES lui sont imputables.

Dans le cas d'un refus d'achèvement des PRESTATIONS ou COMPOSANTS, le CLIENT sera en droit:

- d'appliquer les pénalités liées au DELAI telles que prévues dans la COMMANDE objet de la non-conformité,
- de procéder au recouvrement de tous les coûts et dépenses supportés par le CLIENT

Toute intervention réalisée par le CLIENT (transport, inspection, etc.) associée à une non-conformité du fait du FOURNISSEUR fera l'objet d'une refacturation au FOURNISSEUR des frais engagés selon les modalités ci-dessous :

- refacturation des frais réels pour des transports ou toute autre prestation réalisée au titre de la Non-conformité, majorés de 20%,
- refacturation des frais de Main d'œuvre sur la base des taux horaires du CLIENT revalorisés annuellement et à la disposition du FOURNISSEUR .

La satisfaction complète des performances critiques, à l'exception de réserves mineures, est considérée comme une obligation du FOURNISSEUR et conditionne, sauf dérogation du CLIENT, la réception des COMPOSANTS ou PRESTATIONS.

iii. Facturation des non conformités

Dans le cas où le nombre de non conformités pour lesquelles la responsabilité du FOURNISSEUR est établie serait supérieur à 3 par mois, un montant forfaitaire de 70€ hors taxes par fiche de non conformité destiné à recouvrir le temps de traitement par le CLIENT.

iv. Réception définitive

La réception définitive est prononcée lorsque toutes les remarques et non conformités sont levées par le FOURNISSEUR. La date de réception définitive marque le début de la période de garantie et débloque le dernier terme de paiement.

F. MODIFICATIONS – AVENANTS

La COMMANDE être modifiée à l'initiative du CLIENT par notification au FOURNISSEUR.

Les MODIFICATIONS peuvent comprendre des augmentations, des suppressions, des modifications ou des changements de quantité, qualité, de caractéristiques de n'importe quelle partie de la COMMANDE.

Le FOURNISSEUR est en devoir d'émettre une offre pour l'exécution de cette MODIFICATION puis de l'exécuter une fois approuvée par le CLIENT.

G. PIECES D'USURE- CONSOMMABLES

Le FOURNISSEUR doit remettre la liste détaillée tarifée des pièces d'usure, pièces et matières consommables spécifiques requises pour 2 ans d'utilisation nominale des COMPOSANTS.

Les pièces d'usure devront respecter les mêmes conditions techniques et commerciales que celles appliquées aux COMPOSANTS.

Le FOURNISSEUR garantit expressément la disponibilité des pièces d'usure ou celles de fonction équivalente pendant une durée de dix (10) ans à compter de la réception définitive de la COMMANDE.

H. PRIX - PAIEMENTS

i. Contenu des Prix

Les prix indiqués sur la COMMANDE sont fermes et non révisables. Les prix contiennent l'ensemble des prestations associés à la fourniture des COMPOSANTS ou PRESTATIONS.

ii. Paiements

Sauf stipulation contraire sur la COMMANDE, les paiements d'effectuent par virement à 30jours fin de mois le 15 après la date d'émission de la facture sous réserve d'une réception définitive des COMPOSANTS ou PRESTATIONS telle que décrit dans le paragraphe e.iv.

Après accord formel du CLIENT, le FOURNISSEUR doit adresser au CLIENT, pour chacun des termes de paiement tels que spécifiés dans les COMMANDES, une facture distincte.

Toutes les factures doivent obligatoirement rappeler les références de la COMMANDE, en particulier le numéro du Bon de Commande et préciser les taxes facturées.

Les factures du FOURNISSEUR doivent être adressées au CLIENT à l'adresse :

invoices@pierreguerin.engie.com

Le titre du message devra comporter en évidence le numéro du Bon de Commande.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la COMMANDE par le FOURNISSEUR et après mise en demeure telle que prévue à l'article 4.b, le CLIENT se réserve le droit de suspendre temporairement les paiements au FOURNISSEUR. Ladite suspension de paiement n'est pas applicable aux montants non contestés

Les garanties bancaires demandées au FOURNISSEUR, lorsqu'applicables, sont spécifiées sur la COMMANDE.

I. TRANSFERT DE PROPRIETE

La propriété des COMPOSANTS et PRESTATIONS, à l'exception des logiciels qui restent la propriété du FOURNISSEUR, est transférée au CLIENT au fur et à mesure de leur exécution et du paiement afférent par le CLIENT. A cet effet, les COMPOSANTS sont garantis exempts de tout privilège, gage, nantissement.

Rev.	C
Date	21-DEC-2021
Page	4 / 9

J. GARANTIES

i. Garanties de conformité

Le FOURNISSEUR garantit que les COMPOSANTS et PRESTATIONS seront conformes aux exigences de la COMMANDE et seront en particulier sans erreur, défaut (de conception, fabrication et/ou montage) et omission.

Dans le cas où cet engagement ne serait pas respecté, le FOURNISSEUR sera dans l'obligation de corriger, réparer ou de remplacer les COMPOSANTS ou PRESTATIONS sans préjudice du droit du CLIENT de demander réparation pour tout préjudice que le CLIENT et le Client final du CLIENT pourraient subir du fait du non-respect de cet engagement par le FOURNISSEUR.

Nonobstant toute disposition contraire, le FOURNISSEUR assume les risques et les responsabilités découlant des lois, règlements et normes applicables et obligations légales éventuelles.

ii. Garantie de performance

La liste des performances critiques prévues, ainsi que les objectifs à atteindre, les critères d'acceptation et les modalités de mise en œuvre des tests associés, sont détaillés dans les COMMANDES.

Si tout ou partie des performances des COMPOSANTS ou PRESTATIONS se révélait non satisfaisante, le CLIENT ouvrirait une non-conformité et le paragraphe e.ii s'appliquerait.

iii. Garantie mécanique

1. Durée de la Garantie

Les COMPOSANTS sont garantis pour une durée de vingt-quatre (24) mois.

Toute réparation ou tout remplacement, partiel ou total pendant la période de garantie, est assorti, pour la pièce ou équipement remplacé, d'une nouvelle garantie d'une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de son remplacement.

2. Nature et étendue de la Garantie

Cette garantie s'applique à tout vice caché, tout vice de conception, de matière, de fabrication, de fonctionnement des COMPOSANTS ainsi qu'à toute usure anormale sous réserve d'une exploitation conforme aux données communiquées par le CLIENT.

La garantie ne s'applique pas s'il est avéré que le CLIENT ou le Client final du CLIENT n'ont pas respecté les consignes du FOURNISSEUR en matière d'exploitation et de maintenance des COMPOSANTS.

Les consommables et les pièces d'usure sont exclus de la garantie.

Durant la durée de la période de garantie, le FOURNISSEUR est tenu de remédier dans les meilleurs délais à tout défaut ou dysfonctionnements affectant tout ou partie des COMPOSANTS. A cet effet, il doit procéder à tout remplacement, réparation, modification, mise au point nécessaires.

Si nécessaire, le FOURNISSEUR est tenu de déplacer le personnel qualifié nécessaire pour effectuer les interventions requises.

A cet égard les interventions du FOURNISSEUR sont définies d'un commun accord avec le CLIENT et si nécessaire le Client final du CLIENT. Le FOURNISSEUR supporte tous les frais occasionnés par ces interventions.

3. OBLIGATIONS

A. COMPETENCES - RESPONSABILITE

Les obligations du FOURNISSEUR sont complétées par les obligations et dispositions suivantes :

- LE FOURNISSEUR déclare être parfaitement qualifié et compétent pour exécuter la COMMANDE.

- LE FOURNISSEUR sera totalement responsable de l'exécution de la COMMANDE

- Le FOURNISSEUR utilisera toutes les ressources et moyens qu'il estime nécessaires à la bonne exécution de la COMMANDE.

- Le FOURNISSEUR veillera à l'application des principes d'honnêteté et d'équité qui constituent le socle des relations commerciales. Aucune forme de corruption ne saurait être tolérée.

Le FOURNISSEUR, dans tous les cas, assume sans réserve la responsabilité de la bonne réalisation de la COMMANDE conformément aux termes de celle-ci, des règlements, normes, codes et standards en vigueur et aux règles de l'art. Il doit être en mesure de fournir, à tout moment, les preuves du respect de ces conformités sans que cela ne dégage ou n'atténue sa responsabilité.

Le FOURNISSEUR est en outre tenu de satisfaire aux procédures d'agrément officiel par des organismes habilités auxquelles est assujettie la réalisation de la COMMANDE et d'en fournir la preuve.

B. REGLEMENTATION - SECURITE

i. Lois et normes

Le FOURNISSEUR a pris connaissance et devra se conformer en tous points aux lois, Normes, décrets, règlements émanant de toutes autorités locales ou autres, et à toutes règles ou réglementations d'organismes privés ou publics applicables à son activité dans le cadre de l'exécution de la COMMANDE.

ii. Hygiène, Sécurité et environnement

Dans le cadre de la réalisation de la COMMANDE, Le FOURNISSEUR est tenu de prendre toutes dispositions afin d'assurer l'hygiène et la sécurité de ses travailleurs, et se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur et tous les règlements de police, de voirie ou autres.

iii. Lutte contre le travail dissimulé

Le FOURNISSEUR garantit la régularité de sa situation à l'égard de toutes les administrations et autorités fiscales.

Lorsque le FOURNISSEUR est autorisé à recourir à des sous-traitants, il est rappelé qu'il lui appartient d'en exiger le respect de la réglementation applicable à la lutte contre le travail dissimulé et la transmission au CLIENT des documents et attestations prévus par le Code du Travail.

Le FOURNISSEUR certifie avoir procédé aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et de l'administration fiscale, et avoir rempli les obligations indiquées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail.

iv. Cas des prestations

Le FOURNISSEUR est tenu de remettre au CLIENT la preuve qu'il respecte les obligations lui incombant aux termes de la loi soit :

Dans le cas où le FOURNISSEUR est domicilié en France, il doit remettre les documents ci-dessous conformément à l'article R 324-4 du code du travail (annexe 1).

-un extrait K bis du RCS;

-une attestation URSSAF de fourniture de déclarations sociales;

-une attestation sur l'honneur du dépôt des déclarations fiscales obligatoires;

-une attestation sur l'honneur certifiant que le personnel affecté à la réalisation de la prestation est employé conformément aux dispositions des articles L. 320 (DPAE), L. 143-3 (bulletin de paie) et R. 143-2 (mentions sur le bulletin de paie) du code du travail.

Dans le cas où le FOURNISSEUR est domicilié dans un Etat étranger, membre ou non de l'Union Européenne, il doit remettre les documents ci-dessous figurant parmi la liste indiquée à l'article R. 324-7 du code du travail (annexe 2) :

-un document certifiant l'enregistrement de l'entreprise sur un registre officiel ou un document équivalent;

-un document mentionnant son numéro individuel d'identification fiscale en cas d'assujettissement à la TVA;

Rev.	C
Date	21-DEC-2021
Page	5 / 9

-dans le cas d'une sous traitance avec une entreprise basée en Pologne, un document attestant de la régularité de la situation sociale délivré par le Zaklad Ubezpieczen Spolecznych (ZUS), organisme polonais de recouvrement des cotisations sociales ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'URSSAF de Strasbourg chargée du recouvrement des cotisations sociales des salariés dont les employeurs ne sont pas établis en France;

-pour tous les autres pays étrangers, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme agréé chargé du recouvrement des cotisations sociales des salariés

-une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés détachés en France disposent, en cas de durée de la prestation supérieure à un mois, de bulletins de paie comportant les indications prévues à l'article R. 143-2 du code du travail, ou de documents équivalents.

Ces documents doivent être rédigés en français ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

La loi impose que cette vérification ait lieu, non seulement lors de la conclusion de la COMMANDE, mais aussi tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de la COMMANDE (art. L. 324-14 du code du travail).

C. ETHIQUE

Le FOURNISSEUR a l'obligation d'être en conformité avec l'ensemble des lois et réglementations en vigueur ayant pour objet la lutte contre la corruption d'agents publics et de personnes privées, le trafic d'influence, le blanchiment d'argent et le détournement de fonds et garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte respectera les obligations stipulées au présent article.

Le FOURNISSEUR s'engage à ne jamais proposer ou accepter, pour lui-même, le CLIENT ou un tiers, un avantage assimilable à un acte de corruption, ni à participer de façon directe ou indirecte à la réalisation d'un tel acte.

Dans le cadre de l'exécution de la COMMANDE, le FOURNISSEUR certifie et garantit qu'il n'effectuera aucun paiement, direct ou indirect, en argent ou en nature, de quelque type que ce soit, y compris, sans limitation, à un fonctionnaire public, agent ou préposé d'une administration publique, à toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou d'un mandat électif, à un représentant d'un parti politique, à un candidat à des fonctions publiques, à un représentant ou salarié d'une entreprise, et, de manière générale, à toute personne physique ou morale, ainsi qu'à toute personne agissant pour leur compte, dès lors que le paiement aurait pour but d'influencer une décision, un acte, une action ou une abstention concernant les activités du CLIENT.

Le FOURNISSEUR s'engage à informer sans délai le CLIENT de tout événement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, en argent ou en nature. Plus généralement, le FOURNISSEUR s'engage à informer sans délai le CLIENT de tout manquement à l'une quelconque des dispositions de la présente clause.

S'il est établi que le FOURNISSEUR a enfreint l'une quelconque des dispositions de la présente clause :

- Le Client peut résilier immédiatement la COMMANDE après notification écrite et sans engager sa responsabilité.

- Le FOURNISSEUR s'engage à indemniser le CLIENT pour les pertes, dommages ou frais encourus ou subis par le CLIENT du fait de ce manquement.

Le CLIENT se réserve le droit de procéder pendant une durée de sept (7) ans après la fin de la relation contractuelle, à toute vérification qui lui paraîtrait utile et de procéder à des audits pour constater le respect des obligations précitées par le FOURNISSEUR.

D. RESPONSABILITE SOCIETALE

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter, et à faire respecter par ses principaux Sous-traitants et/ou Fournisseurs les engagements notamment prévus dans les normes internationales du travail :

- ne pas faire travailler des enfants, ni avoir recours à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire;
- veiller à ce qu'il n'existe aucune forme de discrimination dans sa société ou vis à vis de ses sous traitants et/ou fournisseurs;
- assurer pour tous ses employés des conditions de travail respectant la santé et la sécurité sur les lieux de travail.

L'Acheteur se réserve le droit de s'assurer, à tout moment, que le Fournisseur s'acquitte de ses obligations au regard de la Loi.

E. DEVELOPPEMENT DURABLE

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter toutes les exigences de management de la qualité, de la prévention et de l'environnement, conformément aux normes ISO, et exigences particulières précisées dans la COMMANDE.

Le FOURNISSEUR est tenu de se soumettre et/ou répondre à toute intervention et/ou audit menés demandé ou réalisé par le CLIENT.

Le FOURNISSEUR s'engage également à préserver l'environnement et réduire l'impact négatif que sa société ou ses Sous traitants pourraient avoir sur l'environnement à la fois par leurs produits et leurs modes de fabrication.

F. RESPONSABILITES

i. Dommages

Le FOURNISSEUR est responsable de tout dommage survenant dans le cadre de l'exécution de la COMMANDE et résultant de ses actes, de ses biens et des personnes dont il est responsable, notamment de ses sous-traitants, que ces dommages surviennent en cours d'études, durant l'exécution de la COMMANDE ou après leur livraison.

Il est entendu que la responsabilité du FOURNISSEUR pour ces dommages au titre du présent article s'étend à tous actes, omissions, erreurs, négligences de ses agents, employés, sous-traitants ou fournisseurs et plus largement à toute personne dont il est responsable.

La responsabilité du FOURNISSEUR pour tous dommages matériels, dommages immatériels consécutifs et non consécutifs est plafonnée à 10 000 000 €.

ii. Responsabilités vis à vis des Tiers

Le FOURNISSEUR sera responsable conformément au droit commun vis à vis des tiers des conséquences de tout dommage causé à ces tiers si ce dommage est attribuable au FOURNISSEUR suite à, ou durant l'exécution de ses activités et obligations au titre de la COMMANDE.

Le FOURNISSEUR s'engage à ne renoncer à aucun recours qu'il pourrait exercer contre ses sous-traitants, fournisseurs ou fabricants et/ou leurs assureurs respectifs.

G. ASSURANCE

Le FOURNISSEUR s'engage à souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la COMMANDE, les polices d'assurance de régime obligatoire en vigueur dans le pays dans lequel la COMMANDE est réalisée (responsabilité civile, automobile, sécurité sociale, le cas échéant assurance décennale).

Le CLIENT ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'une infraction ou d'une faute commise par le FOURNISSEUR à cet égard et le FOURNISSEUR tiendra le CLIENT indemne de tout recours et de toute conséquence pouvant découler d'une telle infraction par le FOURNISSEUR.

Dans le cas où le FOURNISSEUR faillirait à son obligation de souscription ou de reconduction des polices requises au titre de la COMMANDE, le CLIENT pourra de plein droit souscrire les polices nécessaires ou les reconduire et pourra payer les primes correspondantes et se rembourser du montant lié aux primes y afférent en opérant une compensation sur toutes sommes dues au FOURNISSEUR au titre de la COMMANDE.

Rev.	C
Date	21-DEC-2021
Page	6 / 9

i. Polices nécessaires

Le FOURNISSEUR devra mettre en place ou maintenir en vigueur pendant toute sa période d'application nécessaire pour l'exécution de la COMMANDE, les polices d'assurances nécessaires, en particulier :

- Une police couvrant le FOURNISSEUR contre tous les risques de perte et/ou de dommage et/ou de destruction encourus par des COMPOSANTS avant leur livraison au CLIENT.
 - Une police "Responsabilité Civile Produits" pour couvrir, après livraison des COMPOSANTS, toute perte et/ou dommage ainsi que les conséquences pécuniaires en découlant causé à tous tiers, y compris le CLIENT, qui trouverait son origine dans une faute, erreur ou omission imputable au FOURNISSEUR dans l'exécution de ses obligations contractuelles définies par les COMMANDES.
- Les polices décrites aux articles ci-dessus doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurances de premier rang et notoirement solvables et acceptables par le CLIENT.

ii. Attestations

Le FOURNISSEUR aura à produire au CLIENT à sa demande et au début de l'exécution de la COMMANDE les attestations établies par ses compagnies d'assurance.

Ces attestations devront mentionner :

- Le nom, l'adresse du siège social et les coordonnées complètes de l'assureur et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la garantie ;
- Le capital assuré,
- Le numéro de la COMMANDE d'assurance
- La nature de la couverture (événement ou réclamation pour les polices responsabilité civile),
- La période de couverture,
- La date d'établissement de l'attestation.

Le FOURNISSEUR ne pourra se prévaloir d'une défaillance quelconque de ses couvertures d'assurances ou de ses assureurs, pour éluder les obligations ou la responsabilité qui lui incombent au titre de la COMMANDE.

H. CESSION ET SOUS TRAITANCE

i. Cession

Le FOURNISSEUR ne pourra céder tout ou partie de la COMMANDE et de la COMMANDE sans approbation préalable et écrite du CLIENT.

ii. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, la responsabilité du FOURNISSEUR reste entière pendant toute la durée de l'exécution de la COMMANDE.

S'agissant de la sous-traitance de 1^{er} rang, le FOURNISSEUR pourra sous-traiter une partie de la COMMANDE après accord préalable et écrit du CLIENT. La sous-traitance de second rang n'est pas autorisée sauf accord préalable et écrit du CLIENT.

A ce titre, le FOURNISSEUR doit soumettre au CLIENT, la liste de ses sous-traitants et fournisseurs avec l'indication des lieux de réalisation.

Le CLIENT se réserve le droit de refuser les sous-traitants et sous-fournisseurs proposés, sous réserve qu'un tel refus soit dument motivé et que le CLIENT s'efforce de trouver des solutions alternatives avec le FOURNISSEUR. Le CLIENT accepte le principe que de tels refus sont susceptibles de conduire à des modifications de prix, de planning et de spécifications techniques.

Toute sous-traitance ne déchargera nullement le FOURNISSEUR de ses obligations et responsabilités au titre de la COMMANDE.

Aucune référence dans les contrats de sous-traitance attribués par le FOURNISSEUR à ses sous-traitants ne pourra engendrer une relation contractuelle de quelque nature que ce soit entre le CLIENT et les sous-traitants du FOURNISSEUR.

I. PROPRIETES INDUSTRIELLES, BREVETS, LICENCES

Le FOURNISSEUR déclare être dûment propriétaire, licencié, détenteur ou usager autorisé des brevets, licences, logiciels, procédés, marques, dessins ou modèles couvrant les COMPOSANTS, ainsi que les produits et/ou moyens destinés à être mis en œuvre pour l'exécution de la COMMANDE.

Au cas où des poursuites juridiques en contrefaçon de brevets, procédés, marques, logiciels, dessins ou modèles seraient engagés par quiconque à l'encontre du CLIENT à l'occasion de la COMMANDE, le FOURNISSEUR s'engage à protéger le CLIENT, en se substituant à lui, dans toutes les poursuites et pour toutes responsabilités encourues, sans aucune limitation, étant précisé que le CLIENT devra néanmoins donner son accord sur les moyens de défense et le choix du ou des avocats.

Dans le cas où la substitution du CLIENT par le FOURNISSEUR dans une poursuite juridique ne serait pas possible ou pas souhaitée par le CLIENT, le FOURNISSEUR s'engage à apporter au CLIENT toute aide technique et juridique pour sa/leur défense et prendre en charge, non seulement les sommes résultant des condamnations prononcées à l'encontre du CLIENT, mais également l'ensemble des frais supportés par le CLIENT à l'occasion de la procédure dans la mesure du raisonnable.

En cas de contrefaçon des droits de propriété industrielle visés ci-dessus, le FOURNISSEUR devra, à ses frais :

- Ou bien procurer au CLIENT le droit de continuer à employer les COMPOSANTS,
- Ou, en accord avec le CLIENT, remplacer la partie entachée de contrefaçon par une alternative non-contrefactrice ou la modifier de manière à faire disparaître la contrefaçon.

Toutes les informations, données de quelque nature que ce soit ainsi que tous les plans et documents fournis par le CLIENT au FOURNISSEUR dans le cadre de la COMMANDE resteront la propriété pleine et entière du CLIENT. Ces informations, données, plans et documents ne pourront pas être divulgués ou utilisés par le FOURNISSEUR sans l'accord préalable et écrit du CLIENT, autrement que pour l'exécution de la COMMANDE.

Le CLIENT et les Client final du CLIENT, pour les besoins de la COMMANDE, aura le libre droit d'utilisation de tous les plans et documents (y compris toute notice d'utilisation de logiciel et autre matériel) établi sous entête ou cartouche du FOURNISSEUR.

J. CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

Chaque partie s'engage à ne divulguer à des tiers (autres que le Client final du CLIENT ou les autorités réglementaires pour le CLIENT), les informations reçues par l'autre Partie. Cette disposition ne fera pas obstacle au droit du FOURNISSEUR de divulguer à ses fournisseurs et sous-traitants tout plan ou document dont ils auraient besoin à la condition que les fournisseurs et sous-traitants s'obligent à respecter une obligation de confidentialité égale à celle souscrite par le FOURNISSEUR au titre de la COMMANDE.

Cette obligation de confidentialité ne s'appliquera pas aux informations :

- pour lesquelles la Partie qui émet l'information confidentielle peut prouver qu'elles étaient en sa possession à l'époque où elles lui ont été transmises,
- qui, à l'époque de leur communication à l'autre partie, étaient dans le domaine public,
- qui, postérieurement à leur communication à l'autre Partie, sont tombées dans le domaine public et ceci sans qu'il y ait eu faute de la partie récipiendaire.

Toute publicité, communication écrite ou orale aux médias par une Partie portant sur les COMMANDES devront faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la part de l'autre Partie.

4. DIFFERENDS

A. SUSPENSION

i. Suspension de la COMMANDE

Rev.	C
Date	21-DEC-2021
Page	7 / 9

Le CLIENT a le droit, à sa discrétion, de suspendre à tout moment l'exécution de tout ou partie de la COMMANDE.
Immédiatement après notification écrite de suspension émise par le CLIENT, le FOURNISSEUR suspendra l'exécution de la COMMANDE objets de la suspension.

Durant la suspension, les obligations du FOURNISSEUR sont suspendues, à l'exception de celles relatives au secret, à l'assurance, aux brevets et à la sauvegarde des COMPOSANTS.

En cas de suspension d'une COMMANDE, en l'absence soit de Force Majeure soit de défaillance du FOURNISSEUR, et pour autant que la suspension soit d'une durée au moins égale à trente (30) JOURS consécutifs ou trente (30) JOURS cumulés, le CLIENT remboursera, sur justificatif accepté par le CLIENT, les frais directement encourus du fait de la suspension

Le FOURNISSEUR ne sera pas indemnisé pour toute perte de bénéfices ou de chiffres d'affaires anticipés.

ii. Reprise de la COMMANDE

Le FOURNISSEUR reprendra l'exécution de tout ou partie de la COMMANDE suspendue sur notification écrite du CLIENT et dans les conditions fixées par ce dernier. Le FOURNISSEUR ne peut refuser de reprendre l'exécution, sauf motif légitime justifié et accepté par le CLIENT, auquel cas la résiliation de la COMMANDE pourra être prononcée selon les termes de l'article c.ii .

Si le FOURNISSEUR refuse de reprendre l'exécution de la COMMANDE, en l'absence de motif légitime, l'article c.i s'appliquera de plein droit.

En cas de suspension d'une COMMANDE, en l'absence de défaillance du FOURNISSEUR, d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix (90) JOURS, les PARTIES se mettront d'accord sur les conditions de la poursuite de la COMMANDE, du délai de remobilisation des personnels du FOURNISSEUR et des impacts de la suspension sur le planning de la COMMANDE.

B. DEFAILLANCE

Le FOURNISSEUR sera considéré comme défaillant dans les cas suivants :

- Non-conformités des COMPOSANTS ou PRESTATIONS par rapport aux termes de la COMMANDE,
- retard grave et répété relevant de la responsabilité du FOURNISSEUR dans le déroulement de l'exécution de la COMMANDE
- tout manquement, remettant en cause la qualité des COMPOSANTS ou PRESTATIONS et auxquels le FOURNISSEUR n'aurait pas remédié malgré les relances répétées du CLIENT.
- manquements graves et répétés aux lois, décrets, règlements et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement
- d'insolvabilité du FOURNISSEUR,
- mise en redressement judiciaire ou de mise en liquidation judiciaire,
- comportement non éthique de la part du FOURNISSEUR et/ou en cas de fraude commise par ce dernier

En cas de défaillance, le CLIENT notifiera par écrit toute défaillance au FOURNISSEUR qui devra informer le CLIENT des conséquences de sa défaillance et des mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier le plus rapidement possible.

Dans le cas où, dans la période de dix (10) jours suivant la réception de la mise en demeure par le FOURNISSEUR, le FOURNISSEUR ne remédie pas à sa défaillance ou bien s'il ne parvient pas à soumettre un plan acceptable pour remédier à sa défaillance, le CLIENT pourra, selon le cas, dès l'échéance de la mise en demeure, et sans préjudice de la résiliation possible de la COMMANDE conformément à l'article c.i ci-après et, aux frais du FOURNISSEUR soit :

- de décider de se substituer au FOURNISSEUR dans l'exécution de tout ou partie de la COMMANDE,
- d'imposer au FOURNISSEUR une assistance technique sans que le FOURNISSEUR puisse se prévaloir de cette assistance pour se dégager de l'une quelconque de ses obligations et responsabilités,

- de demander à un tiers de se substituer au FOURNISSEUR aux frais de ce dernier,
- de prendre possession de tout ou partie des COMPOSANTS, ainsi que de la documentation technique afférente aux COMMANDES,
- d'ordonner au FOURNISSEUR de céder au CLIENT tous les contrats de sous-traitance et les commandes d'achats signés entre le FOURNISSEUR et les sociétés attributaires desdits sous-contrats et/ou sous-commandes.

Sans préjudice de tous les autres droits du CLIENT au titre de la COMMANDE et notamment sans préjudice des droits du CLIENT à indemnisation, tous les coûts directs supportés par le CLIENT, sur présentation de justificatifs, et découlant de la mise en œuvre de son droit de substitution au titre de cet article, seront recouvrables auprès du FOURNISSEUR, avec une majoration égale à 20% du montant de ces coûts pour couvrir les frais d'administration du CLIENT.

C. RESILIATION DE LA COMMANDE

Le CLIENT pourra résilier tout ou partie de la COMMANDE de plein droit et à tout moment dans les conditions ci-après.

i. Résiliation aux torts du FOURNISSEUR

En cas de défaillance constatée en référence à l'article b, le CLIENT pourra résilier la ou les COMMANDES concernées par la défaillance.

La résiliation de la COMMANDE est notifiée au FOURNISSEUR par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation ne donne aucun droit à aucune indemnité au profit du FOURNISSEUR, à l'exception du complet paiement des COMPOSANTS et PRESTATIONS réalisés et conformes aux dispositions contractuelles.

Sauf stipulation différente prévue dans le courrier de résiliation, la résiliation prendra effet à la date de réception, par le FOURNISSEUR, du courrier expédié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le FOURNISSEUR devra indemniser le CLIENT de tous les dommages résultant de cette résiliation, au titre de sa responsabilité contractuelle, y compris, le cas échéant, de la totalité des préjudices subis par le CLIENT et le client final du CLIENT, notamment les suppléments de dépenses résultant du choix d'un autre fournisseur et des retards en découlant.

Cette résiliation se fera sans préjudice de l'application des pénalités de retard et du remboursement des acomptes et avances reçues par le FOURNISSEUR correspondant à la partie inachevée de la COMMANDE.

Un décompte général et définitif qui sera vérifié et réajusté par le CLIENT pour tenir compte des coûts et dépenses supportés par le CLIENT et/ou le Client final du CLIENT et sera signé entre les PARTIES après achèvement de la COMMANDE.

ii. Résiliation en l'absence de manquement ou défaillance du FOURNISSEUR

Le CLIENT pourra résilier à tout moment tout ou partie d'une ou plusieurs COMMANDES moyennant l'envoi d'une notification écrite au FOURNISSEUR avec un préavis de dix (10) jours.

Dans ce cas, les PARTIES évalueront conjointement le montant réel des paiements dus au FOURNISSEUR, sur la base des documents justificatifs du FOURNISSEUR.

Nonobstant toute disposition contraire, la résiliation de tout ou partie de la COMMANDE ne saurait en aucune façon altérer les garanties contractées par le FOURNISSEUR pour les COMPOSANTS réalisés jusqu'au jour de la résiliation, ces garanties resteront applicables après la date d'entrée en vigueur de la résiliation et jusqu'à la fin de la PERIODE DE GARANTIE, sauf faute du CLIENT ou du tiers mandaté par lui.

D. NON RENONCIATION

Le fait pour une Partie de ne pas appliquer (partiellement ou en totalité) une ou plusieurs dispositions contractuelles durant l'exécution de la

Rev.	C
Date	21-DEC-2021
Page	8 / 9

COMMANDE n'implique en aucune manière une renonciation par ladite Partie à appliquer la ou lesdites dispositions.

Par ailleurs, toute renonciation à tout ou partie d'un droit, d'une obligation et/ou disposition contractuelle ne pourra être considérée comme valable que si elle a été signifiée par écrit à l'autre Partie et n'impliquera pas renonciation à tout autre droit, et/ou toute autre obligation ou disposition contractuelle.

E. CADUCITE OU NULLITE D'UN ARTICLE

Si, pour une raison quelconque, un article de la COMMANDE était déclaré nul ou caduc, la nullité ou caducité dudit article n'entraînera pas la nullité ou caducité des autres dispositions contractuelles de la COMMANDE.

F. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans l'hypothèse où la COMMANDE impliquerait un ou plusieurs Traitements de données à caractère personnel, les PARTIES s'engagent à collecter et à traiter toute Donnée à caractère personnel ou Données en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement européen 2016/679 (ci-après « RGPD »).

Chaque Partie demeure Responsable du traitement au regard de ses propres Fichiers contenant des Données et sera tenue d'effectuer si besoin les formalités en matière de Données, de mettre en place les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits des Personnes Concernées et prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des Données. Chacune des PARTIES garantit l'autre de tout recours sur ce fondement.

G. FORCE MAJEURE

i. Définition

Par cas de Force Majeure il faut entendre toute cause indépendante de la volonté des PARTIES, irrésistible et imprévisible, faisant obstacle à l'exécution de toute ou partie de la COMMANDE.

Ces événements sont notamment : incendies, inondations, émeutes, guerres, sabotages, grèves, lock-out, explosions, tremblement de terre, mesure prise par toute autorité administrative prise pour limiter la propagation d'une pandémie, défaut d'autorisations administratives indispensables à l'exécution de la COMMANDE.

La survenance d'un tel événement suspend totalement ou partiellement l'exécution de la COMMANDE pendant la durée de l'évènement.

La Force Majeure est définie et régie par les dispositions de l'article 1218 du Code Civil.

ii. Survenance d'un cas de Force Majeure

La Partie défaillante doit immédiatement avertir l'autre Partie de la nature de l'inexécution ou du retard dans l'exécution et lui en préciser la durée si celle-ci est déterminable.

Dans tous les cas, le FOURNISSEUR devra faire ce qui est en son pouvoir pour protéger et conserver les moyens et équipements nécessaires à l'exécution de la COMMANDE ainsi que les COMPOSANTS ou PRESTATIONS non encore livrés, en parfait état d'agir ou de fonctionner.

Il devra également faire tout son possible pour pallier l'inexécution de ses obligations, et en limiter les conséquences sur le bon achèvement de la COMMANDE.

iii. Conséquence de la Force Majeure

Si la Force Majeure est reconnue, la Force Majeure suspend pour les PARTIES, pendant sa durée et dans la limite de ses effets, l'exécution des obligations réciproques concernées, à l'exception de celles relatives au secret, à l'assurance, aux brevets et à la sauvegarde des COMPOSANTS et PRESTATIONS.

Corrélativement chacune des PARTIES supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance du cas de Force Majeure.

Dans les quarante huit (48) heures suivant la cessation de cet évènement, la Partie affectée notifiera à l'autre Partie la reprise de l'exécution de la COMMANDE.

Le FOURNISSEUR bénéficiera d'une extension des DELAIS correspondant au retard pris dans l'exécution de la COMMANDE, pour autant que ce retard en matière de délai soit directement imputable au cas de Force Majeure.

Si les conditions de Force Majeure devaient se prolonger au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa notification par la Partie affectée, et si les PARTIES n'étaient pas en mesure de trouver un accord sur les mesures à prendre dans les quinze (15) jours suivant cette période de quatre-vingt-dix (90) jours, le CLIENT pourra alors résilier de plein droit tout ou partie de la COMMANDE concernées par la Force Majeure.

Il est entendu que dans ce cas, le CLIENT paiera au FOURNISSEUR, après remise des documents justificatifs vérifiés par le CLIENT et approuvés par le CLIENT, le montant correspondant aux COMPOSANTS déjà réalisés par le CLIENT à la date de résiliation, ainsi que l'intégralité des frais engagés par le FOURNISSEUR auprès de ses fournisseurs et sous-traitants pour l'exécution de la ou ces COMMANDES.

Le FOURNISSEUR fournira et/ou retournera au CLIENT toutes les informations, études, documentation, décisions préliminaires, photographies, plans et autres documents techniques obtenus à la date de résiliation.

H. PANDEMIE COVID 19 : MESURES PARTICULIERES

Le présent paragraphe vise à spécifier les mesures de prévention mises en place entre le CLIENT et le FOURNISSEUR dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

i. Survenance d'évènements sanitaires liés à la pandémie de COVID 19

Dans le cas où de nouveaux événements du fait de la pandémie de COVID 19 surviendraient lors de la réalisation d'une ou plusieurs COMMANDES, et si le FOURNISSEUR ne peut entreprendre ou poursuivre l'exécution de tout ou partie de la COMMANDE, le FOURNISSEUR est tenu d'informer immédiatement le CLIENT par écrit au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la survenance de l'évènement.

Ces évènements peuvent à titre d'exemple être :

- L'absence des Ressources du Prestataire empêchant l'exécution de la COMMANDE;
- Des injonctions administratives ou judiciaires, les lois et règlements d'un pouvoir étatique, français ou étranger, ayant pour effet de suspendre, restreindre ou arrêter tout ou partie de la COMMANDE.

Le CLIENT et le FOURNISSEUR se concerteront et feront leurs meilleurs efforts pour réduire l'impact de ces évènements sur les COMMANDES. Pour ce faire, ils pourront soit :

- Déterminer les mesures à prendre pendant la suspension de la COMMANDE, d'un commun accord ;
- Proposer de modifier la COMMANDE pour tenir compte de la nouvelle situation ;
- Décider de résilier la COMMANDE à une date fixée d'un commun accord.

Aucune des PARTIES ne pourra solliciter d'indemnité au titre de ces évènements.

ii. Obligation des PARTIES

Dans le cas où des collaborateurs du CLIENT et du FOURNISSEUR ont été en contact, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, si un ou plusieurs de leurs salariés présentent les symptômes du COVID-19, que ce soit une suspicion ou que ce soit avéré.

I. DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Rev.	C
Date	21-DEC-2021
Page	9 / 9

La COMMANDE est soumise au droit français.

Tous désaccords ou litiges émanant de ou en rapport avec la COMMANDE devront être notifiés et résolus suivant les dispositions suivantes :

- Le droit, les obligations et les garanties des PARTIES au titre de la COMMANDE ne seront pas suspendus dans le cas d'un différend ou d'une dispute entre les PARTIES et chaque Partie devra continuer l'exécution de ses obligations avec assiduité.
- Les PARTIES s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la COMMANDE.
- Tous différends ou litiges entre les PARTIES émanant de ou en rapport avec la COMMANDE qui ne pourront pas être résolus à l'amiable sous un délai de deux (2) mois suivant la survenance du différend ou litige devront être soumis aux tribunaux compétents de Niort, France.